

- b) le soutien de la prévention, de la tenue d'enquêtes ou de l'imposition de sanctions en matière d'actes criminels qui rendent un ressortissant d'un pays tiers interdit de territoire ou passible de renvoi en vertu des lois en matière d'immigration de la Partie qui fournit les renseignements;
 - c) la facilitation des décisions des Parties, au moyen de la fourniture de renseignements se rapportant à l'admissibilité d'une personne, lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes de visa, d'admission ou d'autres avantages en matière d'immigration ou de décider si cette personne devrait ou non faire l'objet d'une mesure de renvoi.
3. Les Parties traitent tous les renseignements échangés dans le cadre du présent accord conformément aux modalités du présent accord, à leurs obligations légales internationales respectives et à leur droit interne respectif.
4. L'objet du présent accord n'est que la facilitation de l'échange de renseignements entre les Parties. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet de conférer à un particulier le droit, entre autres, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des renseignements qui font l'objet du présent accord, ou d'en empêcher l'échange.

ARTICLE 3

Échange de renseignements et mise en œuvre

1. Les Parties élaborent, par consentement mutuel, des arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants dans le cadre du présent accord qui sont conformes à leurs obligations légales internationales respectives et à leur droit interne respectif.
2. Les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants énoncent les données à échanger dans chaque catégorie de renseignements, les procédures opérationnelles à suivre, ainsi que les mécanismes de sécurité et autres mesures de protection à maintenir.
3. Les Parties se donnent mutuellement accès, au moyen de requêtes, aux données spécifiées dans les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants.